

DEPARTEMENT Meurthe et Moselle
CANTON Pays de Briey
COMMUNE PIENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 49/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE TEMPORAIRE – circulation interdite (sauf riverains)  
du n°17 rue Emile Zola jusqu'à l'intersection avec la RD n°15**

Le Maire de la Commune de PIENNES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et ses modificatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8è partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par les services techniques de la commune de PIENNES – 54490, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers et des employés communaux pendant toute la durée du chantier,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Annule et remplace l'arrêté n°47/2025 du 25 juin 2025.

**Article 2 :** Du mardi 15 juillet 2025 – 8h00 - jusqu'à la fin du chantier, la rue Emile Zola sera barrée et interdite à la circulation du n°17 jusqu'à l'intersection avec la RD n°15 sauf pour les services techniques de la Ville et les habitants des n° 17-19-21 et 32 de ladite rue.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit, à hauteur des travaux, jusqu'à la fin du chantier.

**Article 4 :** Les riverains devront circuler à une allure modérée aux abords des travaux.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée par les services techniques de la commune pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Celle-ci sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.  
Tous les véhicules stationnés en infraction seront enlevés par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera mis en ligne ce jour sur le site internet de la commune : [mairie-piennes.com](http://mairie-piennes.com)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIENNES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de PIENNES,
- Les Services Techniques de la Ville.

Fait à PIENNES, le 3 juillet 2025  
Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué,  
Christian HENRION

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE PIENNES" at the top and "MEURTHE-ET-MOSELLE" at the bottom, with two small stars on either side of the bottom text.